



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0149
Arrêté municipal portant composition de la commission communale d'accessibilité «
commission Ville et HandicapS » de Charenton-le-Pont

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°2026_036 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 portant création de la Commission communale d'accessibilité, dénommée « Commission Ville et HandicapS » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, de présider la Commission communale d'accessibilité et d'en arrêter la liste des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission à la suite du renouvellement général du Conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission communale d'accessibilité de la Ville de Charenton-le-Pont, dénommée « Commission Ville et HandicapS », est présidée par Monsieur Hervé GICQUEL, Maire de Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Madame Anaïs HAGEL, Conseillère municipale en charge de la commission Ville et HandicapS et du Conseil des seniors ;
- Madame Murielle MINART, Maire adjointe déléguée aux solidarités, au handicap et à l'habitat social, Vice-présidente du CCAS ;
- Madame Chantal LEHOUT-POSMANTIER, Maire adjointe déléguée aux seniors ;
- Madame Nicole MENOUE, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance ;
- Monsieur Benoît GAILHAC, Maire adjoint délégué à l'aménagement et au développement de la ville ;



- Monsieur Pascal TURANO, Maire adjoint délégué aux bâtiments communaux ;
- Madame Élise LONGUÈVE, Maire adjointe déléguée à la jeunesse ;
- Monsieur Fabien BENOIT, Maire adjoint délégué aux sports et aux quartiers ;
- Madame Delphine HERBERT, Maire adjointe déléguée à la culture.

ARTICLE 3 :

Sont désignés en qualité de représentants des associations œuvrant dans le domaine du handicap, de l'accessibilité et de l'accompagnement des personnes âgées :

- Madame Marie-Joëlle CESARO, représentante de l'Association Valentin Haüy ;
- Monsieur Guy REY, représentant de l'Association Bibliothèque Sonore ;
- Madame Emmanuelle STIOUI, représentante de l'association VILDEO ;
- Madame Elaine HARDIMAN TAVEAU, représentante de l'association Asperger Aide France ;
- Madame Christine PAQUENTIN, représentante de l'UNAFAM ;
- Madame Sophie LOISON, représentante de l'UNAFAM ;
- Monsieur Frédérique MEYER, représentant de l'association Génération 22 ;
- Madame Bérénice DIOP, représentante de la délégation du Val-de-Marne de l'Association des Paralysés de France ;
- Monsieur Makan TRAORE, représentant de la délégation du Val-de-Marne de l'Association des Paralysés de France ;
- Madame Marie-Louise FREYSZ, représentante de l'association AIDAPAC-CLAPA.

ARTICLE 4 :

Sont désignés en qualité de représentants des habitants et usagers de la commune :

- Monsieur Pascal BAUDOIN ;
- Madame Ginette BOURGOIN ;
- Madame Fadoua CHAOU ;
- Madame Alexandrine DIBOUA.

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de représentant des acteurs économiques de la commune :

- Monsieur David NATAF, représentant des commerçants.

ARTICLE 6 :

Les services municipaux compétents participent aux travaux de la commission en tant que de besoin et peuvent être invités aux réunions en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.



ARTICLE 7 :

La commission exerce les missions définies à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 juin 2026

#signature1#